

STATUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre: BOUMPI'S SCHOOL

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- de créer des supports pédagogiques
- d'intervenir dans les lieux destinés aux enfants (les écoles, les crèches, les hôpitaux pour les enfants, les garderies, etc)
- de participer à des événements, conférences, etc.
- De créer des pièces théâtrales et des supports numériques
- d'écrire des livres ou toutes autres publications
- de produire tous les objets, jouets, matériels et supports en lien avec les projets de l'association

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Lorient

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées. L'admission dans l'assemblée générale du nouveau membre doit être votée par l'assemblée générale

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association dans les conditions définies à l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901. Elles sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs.ves. Sont membres actifs.ves qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association, font partie de l'assemblée générale. Ils.elles ont le droit de vote en assemblée générale.

L'association se compose de membres adhérents.es. Sont membres adhérents.es qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

Composition : L'assemblée générale comprend tou.te.s les membres actif.s.ves de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineur.e.s.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Electeurs : Seul.e.s les membres actif.s.ves, âgé.e.s de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 1 an à l'association sont autorisé.e.s à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant.e légal.e. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'absence, le vote par procuration est autorisé.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par la.le président.e, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérent.e.s.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par email et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : Le.la président.e, assisté.e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le.la trésorier.ière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent.e.s. Il est à noter que les mineur.e.s de moins de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tou.te.s les adhérent.e.s, même les absent.e.s. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau/CA.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de au moins 2 membres élu.e.s pour 5 ans. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier.ière de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son.sa président.e ou par la demande de la moitié de ses membres.

La présence physique ou représentée par les pouvoirs de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent.e.s. En cas de partage, la voix du.de la président.e est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Dans le cas de deux absences consécutives non justifiées constatées par le conseil d'administration, le membre actif.ve pourrait se voir radié.e de son adhésion à l'association considérant celles-ci comme une démission de sa part.

Article 10 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

Un.e président.e,

Un.e ou des vice-président.es,

Un.e trésorier.ière,

Un.e secrétaire,

et les adjoint.es, si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le.la président.e : il.elle est le.la représentant.e légal.e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il.elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le.la vice.président.e remplace le.la président.e en cas d'empêchement de ce.cette dernier.ière.

Le.la trésorier.ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il.elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il.elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérent.e.s lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le.la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérent.e.s, archive les documents importants. Il.elle établit les comptes-rendus des

réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Article 11 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur.trices peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un.e vérificateur.trice des comptes pour une année, reconductible.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérent.e.s de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le.la président.e, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s.

Article 14 : Mise en sommeil et dissolution

En cas de mise en sommeil, l'assemblée générale fixe sa durée maximum et les conditions de la relance de l'association. Elle détermine la procédure à suivre et se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un.e ou plusieurs liquidateurs.trices chargé.e.s de la liquidation des biens.